

Modernisation du régime d'autorisation environnementale

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert

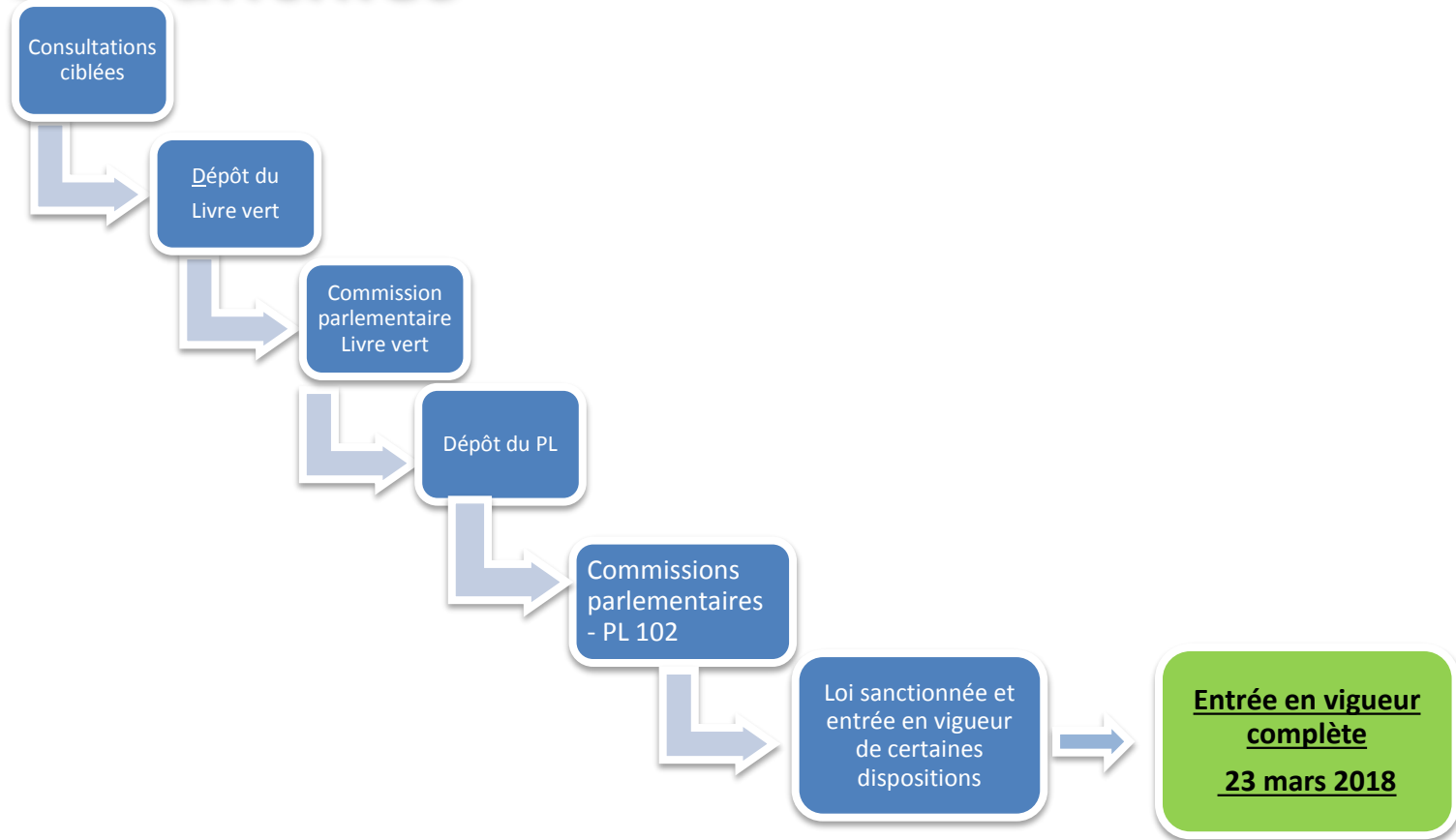
*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

Plan de la présentation

- Étapes franchies
- Régime d'autorisation environnementale actuel
- Vision de la modernisation
- Orientations
- Principales modifications

Étapes franchies



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 

Régime d'autorisation actuel de la LQE

Types d'autorisations

➤ Autorisation gouvernementale

- Procédure d'examen et d'évaluation des impacts sur l'environnement (PEEIE)
- Audiences publiques tenues par le BAPE

➤ Autorisation ministérielle

- Toute activité susceptible d'émettre des contaminants et travaux dans les MHH
 - Même processus, peu importe le risque environnemental
- Obligation de s'assurer de la conformité à la Loi et aux règlements
 - Toute la responsabilité repose sur le ministre
- Pouvoir d'exiger toute modification pour s'assurer de la conformité
 - Le Ministère pose des questions et fait modifier les projets jusqu'à ce qu'il soit certain que le projet est conforme

=> Délais (délivrance: 200 jours en moyenne)

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

Vision de la modernisation

- Un régime d'autorisation environnementale moderne, clair, prévisible et optimisé
- Une culture de service reposant sur des valeurs de transparence, de rigueur et d'équité

Il s'agit donc d'une modernisation sur 3 fronts

- Modification de la LQE
- Modification des règlements rendant la LQE applicable
- Amélioration de la prestation de services

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

Orientations (Livre vert – juin 2015)

1. Accentuer la modulation du régime en fonction du risque environnemental, et ce, sans réduire les exigences environnementales
2. Simplifier les autorisations et accroître la prévisibilité des processus d'analyse
3. Revoir les responsabilités du Ministère et des initiateurs de projets
4. Accroître l'information disponible sur les autorisations et les occasions d'intervenir pour le public
5. Mieux intégrer les 16 principes de la Loi sur le développement durable
6. Inclure la lutte contre les changements climatiques
7. Internaliser les coûts liés aux autorisations et aux activités du Ministère qui y sont associées

Procédures d'encadrement

1. Accentuer la modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental

Niveau de risque	Mécanisme	Responsabilité
Élevé*	Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – BAPE (PÉEIE)	Gouvernement
Modéré	Autorisation ministérielle	Ministre
Faible*	Déclaration de conformité	Initiateur de projet
Négligeable*	Exemption	_____

*listes d'activités réglementées

**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 

Procédures d'encadrement

1. Accentuer la modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental

- Pouvoir exceptionnel d'assujettir un projet à la PÉEIE (31.1.1)
 - Enjeux environnementaux majeurs et préoccupations du public
 - Nouvelle technologie ou nouveau type d'activité
 - Enjeux en matière de changements climatiques
- Recommandation du ministre au gouvernement

2. Simplifier les autorisations

Activités à risque **modéré** – Autorisation ministérielle

- Un seul type d'autorisation (22)
 - Intègre et remplace les différents types d'autorisation existants
 - CA, autorisation, permis, permission, AA
- Clarification des éléments pris en considération dans le cadre de l'analyse d'une demande (24)
- Encadrement du pouvoir de prescrire des conditions (25)
- Retrait de l'obligation de joindre le certificat attestant la conformité à la réglementation municipale (260 LMLQE)
 - En vigueur
 - Le requérant doit transmettre une copie de sa demande à la municipalité

Procédures d'encadrement

2. Simplifier les autorisations

Activités à risque **modéré** – Autorisation ministérielle

- Cession de plein droit sur préavis de 30 jours (31.0.2)
- Possibilité d'exempter un projet à une autorisation pour des travaux requis lors d'un sinistre réel ou appréhendé (31.0.12)
- Projets de recherche et d'expérimentation (29)
 - Objectif d'évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique
 - Possibilité de déroger à des exigences légales ou réglementaires
 - Durée limitée

Procédures d'encadrement

2. Simplifier les autorisations

Activités à risque **faible** – Déclaration de conformité

- Exemptions de certaines activités de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle (31.0.6 et ss.)
 - Activités listées dans un règlement avec seuils et conditions
 - Début de l'activité 30 jours après le dépôt de la déclaration
 - Aucun document délivré par le Ministère
 - Trois activités **déjà admissibles** :
 - Réhabilitation de terrains contaminés (268 LMLQE)
 - Prolongement d'aqueducs et d'égouts (269 LMLQE)
 - Établissement et relocalisation d'UBB mobile (270 LMLQE)

Procédures d'encadrement

2. Simplifier les autorisations

Activités à risque **négligeable** – Exemption

- Exemption de certaines activités à l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle (31.0.11)
 - Activités listées dans un règlement avec seuils et conditions
 - Déclaration d'activité dans certains cas

Procédures d'encadrement

3. Revoir les responsabilités du Ministère et des initiateurs de projets

Activités à risque **élevé** – Autorisation gouvernementale (PÉEIE)

- Possibilité d'indiquer le délai dans lequel l'étude d'impact doit être déposée lors de la transmission de la directive (31.3)
- Possibilité de refuser une étude d'impact non recevable (31.3.4)
 - Fin du processus

Procédures d'encadrement

3. Revoir les responsabilités du Ministère et des initiateurs de projet

Activités à risque **modéré** – Autorisation ministérielle

- Recevabilité (23)
 - Liste des renseignements/documents obligatoires au RALQE
- Obligation de fournir la nature, la quantité, la concentration et la localisation de **tous** les contaminants susceptibles d'être rejetés (23)
- Pouvoir de refus (31.0.3)
 - Démonstration insuffisante de la conformité du projet
 - Renseignements/documents non fournis dans le délai fixé
 - Mesures insuffisantes pour assurer une protection adéquate

Procédures d'encadrement

3. Revoir les responsabilités du Ministère et des initiateurs de projet

- Exonération de responsabilité du ministre (292 LMLQE)
 - Le ministre ne peut être poursuivi pour le préjudice subi par le titulaire d'une autorisation qui résulte de la réalisation d'une activité conformément aux renseignements ou aux documents fournis par ce titulaire et sur lesquels se fonde l'autorisation

Accès à l'information

4. Accroître l'information disponible sur les autorisations et les occasions d'intervenir pour le public

Autorisations gouvernementales (PEEIE)

- Registre public comprenant tous les documents d'un projet assujetti à la PEEIE au fur et à mesure
- Consultation du public au début de la PEEIE sur les enjeux, soit lors de l'envoi de la directive
- Introduction de nouveaux mécanismes de participation du public
 - Médiation, consultation ciblée
 - Toujours sous la responsabilité du BAPE

Accès à l'information

4. Accroître l'information disponible sur les autorisations et les occasions d'intervenir pour le public
 - Caractère public des renseignements sur les contaminants émis et certaines études détenus par le Ministère (118.4)
 - Registre public (118.5)
 - Demandes d'autorisation , autorisations et son contenu (27), avis de cession, décisions du ministre (refus, suspension, révocation), déclarations de conformité, déclarations d'activité, commentaires sur les projets d'autorisations des établissements industriels, plans de réhabilitation, AA pour les OMAE, ordonnances, avis préalables, recours au TAQ, programmes d'assainissement, etc. (118.5)
 - Développement informatique requis: non en vigueur au 23 mars 2018

Accès à l'information

4. Accroître l'information disponible sur les autorisations et les occasions d'intervenir pour le public

D'ici l'entrée en vigueur du registre (118.5):

- Caractère public des déclarations de conformité (272 LMLQE)
- Caractère public des demandes d'autorisation et des autorisations, incluant les documents qui en font partie intégrante (297 LMLQE), sauf
 - Sécurité de l'État (28, 28.1, 29 Loi d'accès)
 - Localisation des espèces rares et menacées
 - Secrets industriels et commerciaux (identification par l'initiateur de projet 298 LMLQE)

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

Développement durable

5. Mieux intégrer les 16 principes de la Loi sur le développement durable
 - Disposition préliminaire du projet de loi
 - Encadrement des évaluations environnementales stratégiques (95.5 à 95.14)
 - Stratégies, plans et orientations de l'Administration susceptibles d'avoir des incidences environnementales

**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 

Lutte contre les changements climatiques

6. Inclure la lutte contre les changements climatiques dans les processus d'autorisation

- Disposition préliminaire du projet de loi
- Possibilité d'assujettir à la PEEIE les activités comportant des enjeux importants concernant les CC (31.1.1)
- Test climat
 - Obligation du ministre de prendre en compte les émissions de GES pour les projets comportant des émissions importantes (24, 5° - seuil réglementé)
 - Possibilité d'imposer des conditions visant à réduire les émissions de GES du projet (25, 8°)

Tarification

7. Mieux internaliser les coûts des autorisations environnementales et des activités qui en découlent

- Pouvoirs réglementaires du ministre élargi
 - Prise en compte du nouveau régime d'autorisation
 - Coûts engendrés par les mesures de contrôle ou de surveillance
 - Inspections et examens de documents

Étapes à venir

- Rédaction des modifications de concordance pour les règlements découlant de la LQE
- Prépublication à la Gazette officielle et période de consultation du public des modifications des règlements
- Consultation des unions municipales et des partenaires
- Publication à la Gazette officielle et entrée en vigueur le 23 mars 2018
 - Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts
 - Règlement relatif à l'application de la LQE
 - Autres règlements découlant de la LQE
 - Règlement sur les frais

Étapes à venir (suite)

- Rédaction du règlement sur les dispositions relatives à la compensation
 - projet de règlement prépublié au plus tard le 16 juin 2018
- Publication d'un guide sur l'élaboration des plans régionaux des MHH (au plus tard le 16 juin 2018)
- Diffusion du premier programme visant à restaurer les MHH ou à en créer de **NOUVEAUX** (au plus tard le 16 juin 2019)
- Pour les MRC et les municipalités tenues au maintien d'un premier schéma d'aménagement, transmission du premier plan régional des MHH (au plus tard le 16 juin 2022)

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

Questions?

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 